FOURNEVILLE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 Septembre 2026
COMMUNE DE FOURNEVILLE

PROCÈS VERBAL N°6
ANNÉE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de FOURNEVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du maire François CHATEAU,

Présents : M. CHATEAU François, Maire ; Mme CAPARD Véronique et MM. GILLES Jacques et HENRY Eric adjoints ; Mmes ACHALLE Frédérique, FOUGERES Lucie, JACQUES Fanny, MM. BOSQUET Thierry, CHALOTS Anthony, VERRON Jean-Luc, Conseillers municipaux
Absente excusée : Mme CROS-GIMBERT Florence donne pouvoir à M. HENRY Eric.

MEMBRES EN EXERCICE : 11 / PRESENTS : 10 / POUVOIRS : 1 / VOTANTS : 11

Le maire propose la désignation de Véronique CAPARD comme secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

Adoption du Procès-verbal de la séance précédente.

1 Subvention panneaux routiers RD119.
2 Subvention église : présentation des devis.
3 Admission en non valeurs.
4 Participation à la formation premiers secours le 24 octobre 2026.
5 Tarifs cantine.
6 Convention relative à la mise à disposition d'une partie du terrain de M. et Mme ACHALLÉ.
7 Convention relative à la capture des chiens errants sur la commune par la police municipale de Honfleur.
8 Biens sans maître. Maitre Alexandre, dossier en cours.
9 Convention de mise à disposition de la salle des Buttereaux pour la nouvelle association.
10 Divers
   a. Cimetière : point par Thierry BOSQUET – lister des tombes, devis ossuaire, devis jardin du souvenir, budget, règlement du cimetière. Abribus : Jean-Luc VERON – remplacement des ardoises.
   b. MAM : départ Elodie DELAMARE.
   c. Participation citoyenne le 23 Septembre 2026 à 15H00.
   d. Participation des conseillers à la vie associative communale.
   e. Traitement des nuisances et dépôts sauvages sur le point de tri des déchets Le Gascoin.
   f. Concours maisons illuminées – Entretien du terrain de pétanque.
   g. Projet lotissement.

Adoption du Procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 30 Juin 2026 est soumis à approbation. Résultat du vote :

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

1. Subvention panneaux routiers RD119 – Délibération n°31-2026

Le Maire expose au conseil municipal le principe de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de moins de l0 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de

la répartition du produit des amendes de police pour le projet suivant :
Travaux de mise en place de panneaux routiers clignotants sur la RD 119 pour sécuriser la zone.

Les travaux envisagés permettront d'assurer la sécurité du carrefour en signalant sa dangerosité.
Le coût prévisionnel du projet total est estimé à 6 000,00 € H.T.
Sous réserve du maintien du prix ou de toute meilleure offre, le devis susceptible d'être retenu serait :
- HELIOS, pour un montant total (fourniture et pose) de 5 956€ HT.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

2. Subvention église

L'ensemble des devis demandés n'ayant pas encore été transmis à la commune, ce sujet sera soumis ultérieurement au Conseil.

3. Admission en non valeurs

Monsieur le maire explique que certaines sommes restent impayées à la commune.
Le conseil décide de ne pas relancer le débiteur pour la somme de 11,54 €.
Une dernière tentative sera faite auprès de celui qui est redevable depuis 2021 de 104,50 €.

4. Participation à la formation premiers secours – Délibération N°35-2026

Les élus sont invités à participer à cette formation le 24 octobre 2026, ainsi que les agents communaux qui le souhaitent. Il est proposé au Conseil que les places restantes soient proposées à des Fournevillais moyennant une participation de 40€.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

5. Tarifs cantine

Monsieur le maire informe le conseil de la délibération prise par la commune d'ABLON le 27 avril 2026 concernant les nouveaux tarifs cantine. Le tarif est passé de 3,39 € à 3,40 €.
La commune de FOURNEVILLE n'augmente pas le repas facturé qui reste donc à 4,00 €.

6. Convention relative à la mise à disposition d'une partie du terrain de M. et Mme ACHALLÉ – Délibération N°32-2026

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation dangereuse de l'extrémité du chemin des Grosses Pierres sur la D119. En effet, le manque de visibilité des véhicules à l'entrée et à la sortie de ce chemin est susceptible de provoquer des accidents. Afin de résoudre ce problème de sécurité, il est proposé aux membres du Conseil de :

- Améliorer la visibilité aux véhicules sortant du chemin, qui est prioritaire et dans une longue courbe rapide sur la D119.
- Permettre aux véhicules sortant du chemin et prenant vers la droite, sur la D119, la direction Saint Gatien, d'être dans le sens de circulation et leur éviter de déborder sur la voie de gauche.
- Dimensionner de façon à permettre un croisement de véhicules sortant et entrant à l'extrémité du chemin et éviter une manœuvre dangereuse de marche-arrière sur la D119 pour un véhicule entrant.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, il apparaît nécessaire d'élargir le débouché du chemin sur la D119 en empiétant sur l'angle de la parcelle 11, appartenant à M. ACHALLÉ.

La situation ainsi exposée aux membres du Conseil Municipal, celui-ci donne son accord pour formaliser par une convention entre les deux parties cet accord sur ce droit de passage au bénéfice de la Commune.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 1

7. Convention relative à la capture des chiens errants sur la commune par la police municipale de Honfleur – Délibération N°33-2026

Le Maire rappelle au conseil municipal le problème récurrent des chiens errants sur la commune et rappelle les articles du Code rural et de la pêche maritime (L. 211-21, L. 211-24) et du Code général des collectivités territoriales (L. 2212-2) qui imposent aux mairies de gérer la divagation animale.

De ce fait, lors du dernier Conseil Municipal en date du 30/06/2026, il a été exposé le souhait de solliciter des agents municipaux habilités afin de capturer les chiens en divagation et la nécessiter de conventionner avec la ville de Honfleur qui a fourni un projet de convention. Cette convention avait été lue au Conseil qui en approuvait tous les termes.

Aussi, le Maire expose au Conseil que cette convention a pu être signée par la ville de Honfleur et de Fourneville, respectivement le 31/07/2026 et le 04/08/2026 (Annexe n°1).

Il est proposé aux membres du Conseil de répercuter l'intégralité des coûts aux propriétaires du chien capturé, soit 40 € de l'heure par agent déplacé par animal capturé, ainsi que le montant de la pose d'une puce électronique d'identification par un vétérinaire pour chaque chien non identifié et de tout autre frais que cette capture entraînerait.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

8. Biens sans maître

Le dossier est en cours chez Maitre Alexandre.

9. Convention de mise à disposition de la salle des Buttereaux pour la nouvelle association – Délibération N°34-2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil sa volonté de mettre à disposition gracieusement la salle des Buttereaux à l'association et soumet la convention qui définit les obligations réciproques des deux parties (Annexe n°2).

Considérant que la Commune souhaite favoriser les activités diverses mises en place par l'association Les Ateliers de Fourneville et que ladite association sollicite la Commune pour disposer de la salle des Buttereaux, le conseil approuve la convention qui sera signée par les parties concernées.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

10. Divers

a) Thierry BOSQUET fait le point sur le travail de recensement des tombes non entretenues ou abandonnées. Des devis ont été demandées à plusieurs entreprises de pompe funèbres pour un ossuaire et le « relèvement » de ces tombes. Il travaille actuellement sur la mise à jour du règlement du cimetière.
Monsieur le maire remercie Jean-Luc VERON pour le travail réalisé sur les abribus.

b) Monsieur le maire informe le conseil qu'une assistante maternelle quitte la MAM mais qu'une nouvelle personne prend la relève.

c) Le conseil est informé qu'une réunion publique est prévue le 23 Septembre 2026 à 15hH00 pour organiser la participation citoyenne.

d) Monsieur CHATEAU explique la nécessité pour les élus de participer à la vie associative communale et les remercie d'avance pour leur implication.

e) Suite à de nombreux dépôts sauvages renouvelés chaque année, sans qu'aucune amélioration ne soit apportée malgré les courriers d'avertissement pour certaines personnes et un rappel général à la population, il est proposé d'étudier l'installation d'une caméra sur le point de tri sélectif « Le Gascoin ».

f) Le maire propose un concours des maisons illuminées pour Noël. De nouvelles décorations ont été commandées pour la mairie et l'école. Il rappelle la date du 18 décembre 2026 pour les festivités de Noël.

g) Pour le projet du dernier lotissement des terrains appartenant à la commune, Monsieur le maire propose de démanteler l'ancien bâtiment des services techniques à l'abandon et de faire intervenir un géomètre.

h) Un point est fait sur les différents travaux en cours ou terminés : le bardage de la salle des Buttereaux ; l'escalier de l'école ; la toiture de la maternelle réalisée ainsi que l'achat de cuves et la mise en place d'une plateforme pour la défense incendie.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Lu et approuvé, le 22/10/2026

Le Maire,

François CHATEAU

Lu et approuvé, le 15/10/2026

La secrétaire de séance,

Véronique CAPARD

ANNEXE 1

Convention de mise à disposition d'agents de la ville de Honfleur pour la capture des chiens errants

Entre les soussignés :

D'une part,
La Mairie de Fourneville représentée par le maire Monsieur François CHATEAU

ET

D'autre part,
La Commune de Honfleur représentée par le maire Monsieur Nicolas PUBREUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Réglementation générale

Article L 211-22 du code rural

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. (→ délai franc de 8 jours ouvrés)
Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. »

Article L 211-23 du code rural

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

Article L 211-24 du code rural

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L 211-25 du code rural

I.-Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.-Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article L 211-26 du code rural

I.-Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Article 2 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions ci-avant détaillées, il est rappelé que la Commune de Honfleur dispose d'un service de police municipale et que certains agents ont été formés à la capture des

chiens. Les autres communes de la communauté de communes ne disposant pas d'un tel service, il est proposé une mise en commun de la capture des chiens errants. De même, il est indiqué que le service de police municipale de Honfleur dispose d'un véhicule et de matériel adapté pour ces missions.

La présente convention, conclue entre la Commune de Honfleur et la Commune de Fourneville, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement et de la mise en commun des agents et de leurs équipements pour ce qui concerne la capture des chiens errants.

Conformément à l'article L211-25 du Code Rural, les chiens non identifiés et non réclamés par leur propriétaire sont gardés durant une période de 8 jours francs ouvrés.

A l'issue, ils sont systématiquement remis au refuge animal de la Sauvegarde Animalière Risle Seine sis 5, route de Pont-Audemer à Appeville-Annebault (27290) après pose d'une puce électronique par un vétérinaire.

Article 3 – Organisation

1- Nombre total des fonctionnaires relevant du service de police municipale mis à disposition par la commune de Honfleur : 2 agents de surveillance de la voie publique formés à la capture des chiens errants

2- Conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment :

La présente convention porte sur la capture des chiens errants et sur le transport de ces derniers au lieu de garde temporaire géré par la Ville de Honfleur.

- Conditions d'emploi :

Les agents mis à disposition pour une mission de capture de chiens errant sont placés exclusivement sous l'autorité du Maire de Fourneville pendant toute la durée de l'intervention.

- Modalités de contrôle de l'activité

A leur retour au service, les agents établissent un rapport de leurs opérations en mentionnant le jour et le lieu de capture du chien, les renseignements sur l'animal (description, état de santé, n° de puce électronique...), les renseignements sur le propriétaire le cas échéant, le nombre d'agents mobilisés pour la capture et le temps passé sur la commune.

Ce rapport est transmis aux services financiers de la Ville de Honfleur par l'intermédiaire du chef de service de police municipale.

3- Répartition du temps de présence des agents de la ville de Honfleur mis à disposition dans chaque commune :

Les agents de la ville de Honfleur mis à disposition pourront intervenir, sur appel téléphonique de la commune intéressée, aux jours et horaires suivants :

Du 1er septembre au 30 avril :
Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le week-end et les vacances scolaires (zone B) de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00

Du 1er Mai au 30 Juin :
Les lundi et mardi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00
Du mercredi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
Le week-end de 09h00 à 19h00

Du 1er Juillet au 31 août

Les lundi et mardi de 09h00 à 18h00
Du mercredi au samedi de 09h00 à 20h00
Le samedi de 10h00 à 20h00
Le dimanche de 10h00 à 19h00

Sous condition que les agents désignés travaillent le jour où il est fait appel aux services de la Ville.

4- Nature et lieux d'intervention des agents de la ville mis à disposition :

Les agents de la ville de Honfleur désignés seront amenés à réaliser des missions de capture des chiens errants sur le territoire de la commune de Fourneville, sur appel d'un élu ou de toute personne constatant la divagation d'un chien.

Article 4 – Financement

1- La Ville de Honfleur facturera, pour chaque intervention, un montant de 40€/heure par agent déplacé par animal capturé ainsi que le montant de la pose d'une puce électronique d'identification par un vétérinaire pour chaque chien non identifié.
Ce montant pourra être revalorisé, par délibération du Conseil Municipal de Honfleur, chaque année, en fonction de l'évolution du coût réel des tarifs appliqués par le vétérinaire.

2- Modalités de versement de la participation de la commune de Fourneville à la Commune de Honfleur :

Présentation d'un bilan annuel en janvier de chaque année et établissement d'un titre de recette pour transmission à la commune de Fourneville.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ne deviendra définitive qu'après réception par le service du contrôle de la légalité de la Préfecture et notification aux parties.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

MAIRIE DE FOURNEVILLE

MAIRIE DE HONFLEUR

Fourneville, le 04/08/2021

Le Maire, Monsieur François CHATEAU,

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

MAIRIE DE FOURNEVILLE (Calvados)

Honfleur, le 31/07/2026

Le Maire, Monsieur Nicolas PUBREUIL,

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

MAIRIE DE HONFLEUR (Calvados)

FOURNEVILLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE ET D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Entre
La Commune de FOURNEVILLE représentée par Monsieur François CHATEAU en qualité de Maire,

Et

L'Association LES ATELIERS DE FOURNEVILLE représentée par Monsieur Patrice MAINIEREN qualité de Président,

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Mairie à l'Association Les Ateliers de Fourneville de la salle communale des Buttereaux et des équipements s'y trouvant.

Article 2 : Désignation des locaux
La Commune de FOURNEVILLE met à disposition de l'Association la salle communale des Buttereaux dont elle est propriétaire

Outre la salle, il s'agit des équipements suivants :

- Une cuisine équipée comportant frigo, lave-vaisselle, micro-ondes, four et plaques de cuisson
- 15 tables et 47 chaises
- Vaisselle (à la demande et après accord de la Mairie)

Sont interdits d'utilisation, les équipements, jeux et matériels, entreposés par l'école de Fourneville ou destinés aux activités périscolaires.

Article 3 : Durée de la mise à disposition
La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2026 Cette durée est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 4 : Créneaux horaires
Les créneaux horaires d'usage de la salle consentis par la Mairie à l'Association sont les suivants :

- Le mercredi après-midi de 14 heures à 18 heures
- Le samedi de 10 heures à 18 heures
- Le dimanche de 10 heures à 18 heures
- Pendant les congés scolaires, à la demande, et selon l'accord de la Mairie

Les créneaux horaires ainsi consentis pourront être revus par la Mairie en fonction des impératifs communaux, ce que l'Association accepte expressément.
De même, en cas de nécessité ou en cas d'urgence, la Commune pourra suspendre les créneaux horaires alloués à l'Association, ce que celle-ci accepte expressément.

Article 5 : Modalités d'utilisation
L'Association s'engage à utiliser la salle et les équipements prêtés dans le respect des règles d'usage et de sécurité et particulièrement :

- Faire un usage strictement réservé à l'Association et ne pas introduire dans les locaux d'autres associations ou personnes physiques non agrées,
- Maintenir les lieux propres,
- Balayer et ranger la salle et les équipements après chaque activité,
- Signaler immédiatement toute dégradation, panne ou autre anomalie constatée,
- Ne pas modifier l'agencement actuel de la salle sans autorisation de la Mairie.

- Ne pas sous-louer ou prêter la salle et les équipements à un tiers ou un adhérent de l'association à titre personnel.
- Les véhicules des membres de l'Association devront être stationnés sur les parkings de la Maison des assistantes maternelles ou devant la Mairie

Article 6 Gestion des clés de la salle
Un jeu de clés de la salle est remis au Président de l'Association.
L'ouverture et la fermeture de la salle s'effectuera sous sa responsabilité et, éventuellement, sous celle des membres de son Conseil d'administration dûment désignés et mandatés.
En aucun cas, les clés de la salle ne seront remises aux autres membres de l'Association ou à des tiers.

Article 7 : Entretien des équipements
L'Association s'engage à prendre soin des équipements mis à disposition et à signaler immédiatement toute panne ou détérioration à la commune. Les frais d'entretien courant sont à la charge de la Commune, sauf en cas de mauvaise utilisation par l'Association ou dégradation constatée ; auquel cas les frais de réparation seront à la charge de l'Association.

Article 8 : Modalités financières
La salle et les équipements s'y rapportant sont mis gracieusement à la disposition de l'Association compte tenu de l'intérêt communal lié à l'activité de ladite Association.

Article 9 : Responsabilité et assurances
La Commune fait son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens dont elle-même serait responsable et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.
L'Association quant à elle est responsable des éventuels dommages causés à la salle et aux équipements pendant la durée de leur utilisation. Elle doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance les risques liés à son statut d'occupant et doit justifier de la souscription de ses polices d'assurance lors de la signature de la convention puis en cas de reconduction, à chaque date anniversaire de la présente.

Article 10 : Sécurité
Dans un souci de sécurité, l'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières données par le représentant de la Commune, et avoir lu les informations contenues dans le registre de sécurité. Elle s'engage à les appliquer.
L'Association a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des issues de secours et du disjoncteur. Dans un même temps, l'Association s'engage à avoir informé l'ensemble des membres de son Conseil d'administration de la mise en œuvre du dispositif de sécurité.

Article 11 : Résiliation
Outre la non reconduction de la présente convention à l'issue de sa durée, celle-ci peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, avec un préavis d'un mois sous forme de lettre recommandée ou par mail auquel la partie destinataire aura accusé réception

Article 12 : Avenant
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 13 : Contentieux
En l'absence d'une solution amiable, les litiges liés à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Caen -3, rue Arthur Leduc 14000 Caen.

Fait en deux exemplaires, à Fourneville, le

Le Maire
François CHATEAU

Le Président de l'Association
Patrice MAINIEREN